

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 3 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré la première demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.3, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard.

1.5 Le 20 décembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 25 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré la seconde demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.5, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard.

1.7 Le 13 juillet 2012, le 13 août 2012 et le 15 octobre 2012, le requérant a complété sa seconde demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5.

1.8 Le 19 juin 2013, la partie défenderesse a « renvoyé [l]es instructions du 25.04.2012 suite à un changement d'adresse » et a, dès lors, de nouveau, déclaré la seconde demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.5, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard.

1.9 Le 19 août 2013, la partie défenderesse a retiré la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), visés au point 1.6.

1.10 Par un arrêt n°117 422, prononcé le 23 janvier 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre les décisions du 19 juin 2013, visées au point 1.8, à défaut d'objet du recours au vu du retrait des décisions attaquées par la partie défenderesse le 21 août 2013.

1.11 Le 26 mars 2014, la partie défenderesse a rejeté la seconde demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.5, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 avril 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (R.D.), pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 26.03.2014, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi [sic] requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Question préalable

2.1 Lors de l'audience du 14 novembre 2018, la partie requérante précise que le recours est sans objet dès lors que le requérant a obtenu un titre de séjour. Elle n'a pas de pièce à apporter à ce sujet mais en fera la demande au conseil du requérant.

La partie défenderesse n'était pas informée de l'octroi d'un titre de séjour mais se rallie à ce que la partie requérante fait valoir. Elle ajoute qu'à défaut, elle se réfère à la note d'observations.

2.2 Le 3 décembre 2018, le conseil du requérant a contacté le greffe du Conseil et l'a informé qu'elle n'avait pas de pièce à communiquer concernant un éventuel titre de séjour du requérant. Elle a également expliqué que celui-ci aurait reçu un titre de séjour en tant que cohabitant d'une personne de nationalité belge et que la partie défenderesse devait en être informée.

Le Conseil a pris contact avec la partie défenderesse qui déclare n'avoir aucune information à ce sujet.

2.3 Le Conseil estime dès lors que les affirmations du conseil de la partie requérante faites à l'audience selon lesquelles le recours serait sans objet parce que le requérant aurait reçu un titre de séjour ne peuvent être suivies, à défaut de preuve ou de confirmation à cet égard.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, en réalité premier, de la violation des articles 2 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle rappelle tout d'abord qu' « il appert notamment du certificat établi en date du 25 septembre 2012 par le Docteur [M.], médecin traitant de la partie requérante que le pronostic des pathologies mentionnées est « Très défavorable sans une réelle prise en charge médicale globale » » et que « les rapports du cardiologue (Dr [L.]) sont également très explicites sur les risques encourus en cas de suivi insuffisant ». Elle soutient ensuite notamment que « le rapport du médecin conseil de [la partie défenderesse] indique [...] qu'il existerait des possibilités de traitement dans le pays de provenance du requérant pour les pathologies dont il souffre. [...] Que des pièces produites il ressort au contraire qu'il n'existe en RDC aucune structure capable de prendre en charge valablement le suivi indispensable à l'état de santé du requérant. Que dans ces conditions il est illusoire d'imaginer que celui-ci puisse être suivis [sic] de façon adéquate, vu ses pathologies (non contestées). Que la partie adverse, qui ne peut ignorer cette situation, avait le devoir, avant d'émettre une décision dont la portée est aussi essentielle pour les requérants [sic], de se renseigner précisément sur les possibilités de traitement et de suivi spécifique au cas particulier du requérant ».

4. Discussion

4.1 Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur un avis du médecin conseil de la partie défenderesse daté du 26 mars 2014, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, et dont il ressort, en substance, que le requérant est atteint d' « *Hypertension artérielle légère à modérée suivant l'avis du cardiologue* », de « *Trouble anxieux généralisé chronique* » et d' « *Hypercholestérolémie non confirmée par le bilan sanguin communiqué* », pathologies pour lesquelles le traitement et le suivi requis seraient disponibles

et accessibles au pays d'origine. Le médecin conseil de la partie défenderesse indique que le traitement médicamenteux actif actuel est composé de « *Emcoretic (bisopropol + hydrochlorothiazide), Coversyl (perindopril), Amlodipine, Alprazolam, Citalopram et Simvastatine* » et que le requérant doit être suivi en cardiologie, médecine interne et psychiatrie.

S'agissant de la disponibilité de ce traitement médicamenteux et du suivi du requérant, l'avis du 26 mars 2014 porte que « *Les informations de la base de données MedCOI montrent également la disponibilité du traitement tel que prescrit (Bisopropol, Hydrochlorothiazide, Perindopril, Amlodipine, Alprazolam, Citalopram et Simvastatine), des généralistes, des spécialistes (cardiologue, interniste, psychiatre), de même que des hôpitaux* ».

S'agissant des informations concernant la disponibilité du suivi dans le pays d'origine du requérant, le Conseil observe que le médecin conseil de la partie défenderesse a indiqué s'être basé sur quatre résultats de demandes faites à la base de données MedCOI, pour estimer que le traitement et le suivi nécessaire au requérant étaient disponibles dans le pays d'origine.

A cet égard, le Conseil relève que la réponse à la première requête MedCOI (BMA 4883 du 1^{er} juillet 2013) précise notamment que le traitement par un interniste, un infectiologue et un psychiatre est disponible en République Démocratique du Congo ; que la réponse à la deuxième requête MedCOI (BMA 4975 du 26 août 2013) précise notamment que le traitement par un généraliste, un « *internal specialist* » et un physiothérapeute est disponible en République Démocratique du Congo ; que la réponse à la troisième requête MedCOI (BMA 4382 du 1^{er} octobre 2012) précise notamment que le traitement par un « *internal specialist* », un généraliste, un neurologue et un psychiatre est disponible en République Démocratique du Congo et que la quatrième requête MedCOI (BMA 4982 du 2 septembre 2013) précise notamment que le traitement par un psychiatre est disponible en République Démocratique du Congo.

Dès lors, force est de constater, au vu de ce qui précède, qu'il ne peut pas être déduit des informations figurant au dossier administratif, que le suivi par un cardiologue, lequel est indispensable pour le requérant, soit disponible en République Démocratique du Congo, de sorte que la première décision attaquée et le rapport sur lequel elle se fonde ne peuvent être considérés comme adéquatement motivés à cet égard.

Partant, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « c'est à tort que le requérant se contente de soutenir que les informations fournies par la partie adverse relatives aux soins et suivi sont générales, insuffisante et/ou contraire à d'autres informations décrivant une situation sanitaire déplorable en République Démocratique du Congo [...] », manque en fait et ne saurait dès lors énerver les constats qui précèdent.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

5.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2014 , sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT